



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 13 du mardi 17 avril 2018 - Saison 2017/2018

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Michel MARCILLY,

Présents : Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Diego GARCIA, Patrick VEBER.

Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO.

Excusé : Louis GUYOT, Philippe REYMOND, Jean-Michel TAVERNE,

Absent :

La commission adopte le PV n° 12 du mercredi 4 AVRIL 2018 - saison 2017/2018

Journée du 7 et 8 avril 2018.

50291.2 – D3 B – ISLE AUMONTS 1 / AC TORVILLIERS 1

Absence constatée de l'équipe d'ISLE AUMONTS 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'ISLE AUMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AC TORVILLIERS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ISLE AUMONTS 1: 0 buts (-1 point) / AC TORVILLIERS 1: 3 buts 3 points

Conformément à l'article 21.2 des R.P. du District Aube Football déclare l'équipe d'ISLE AUMONTS FORFAIT GENERAL suite à trois Forfaits consécutifs

PORTE au débit d'ISLE AUMONTS 1 pour FORFAIT GENERAL (avant les 3 dernières journées) 80,00 €

Mentionne par ailleurs l'application des prescriptions de l'article 23.4 des R.P. de la LGEF prescrivant l'annulation des résultats acquis contre l'équipe d'ISLE AUMONTS celle-ci étant déclarée Forfait Général avant les 5 dernières journées dans un groupe où figurent moins de 12 équipes.

50421.2 – D4 A – STE SAVINE F.1 / A.E.S TROYENNE 1.

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité. Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 08/04/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant : ST SAVINE F. 1 : 3 buts 3 points /A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point).

50650.2 – U17 District – FCAT 2 / SEINE-BARSE 2.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 6 avril 2018 de l'équipe de SEINE-BARSE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de SEINE-BARSE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 2 : 3 buts 3 points / SEINE-BARSE 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de SEINE-BARSE 2 pour deuxième FORFAIT : 15,00€

50653.2 –U17 District – FC NOGENTAIS 2 / AUBE SUD LOISIRS 1

Absence constatée de l'équipe du FC NOGENTAIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe d'AUBE SUD LOISIR 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 2: 0 but (- 1 point) / AUBE SUD LOISIRS 1: 3 buts 3 points.

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour FORFAIT : 11.50€

51068.1 – U15 Excellence – FCAT 2 / ST ETIENNE BAR 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 6 avril 2018 de l'équipe de ST ETIENNE BAR 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ST ETIENNE BAR 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 2 : 3 buts 3 points / ST ETIENNE BAR 1 : 0 but (- 1 point).

PORTE au débit de ST ETIENNE BAR 1 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

Journée du 14 et 15 avril 2018.

- FORFAIT GENERAL

Par courriel de la boîte mail officielle du club du SL ORNEL, Mr COLLIN Fabien, secrétaire du club, déclare son équipe U19 en date du 10 avril 2018, forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 19 dans le critérium U19 inter-districts.

PORTE au débit de SL ORNEL pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

50166.2 – D2 B – CH SARRAIL 1 / LUSIGNY ET. 1.

Absence déclarée par courriel en date du samedi 14 avril 2018 de l'équipe de LUSIGNY ET.,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de LUSIGNY ET. Pour en attribuer le gain à l'équipe de CH SARRAIL 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CH SARRAIL 1 : 3 buts 3 points / LUSIGNY ET. 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de LUSIGNY ET. pour premier FORFAIT : 23,00€

50165.2 – D2 B – FC CHESTERFIELD 1 / PORT. CHARTREUX 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 13 avril 2018 de l'équipe de PORT. CHARTREUX,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de PORT. CHARTREUX pour en attribuer le gain à l'équipe de FC CHESTERFIELD 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC CHESTERFIELD 1: 3 buts 3 points / PORT. CHARTREUX 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de PORT. CHARTREUX 1 pour premier FORFAIT : 23,00€

50231.2 – D3 A – FC NOGENTAIS 3 / FC VALLANT/FONTAINE 2.

Absence déclarée par courriel en date du samedi 14 avril 2018 de l'équipe de VALLANT/FONTAINE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de VALLANT/FONTAINE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NOGENTAIS 3 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3 : 3 buts 3 points / FC VALLANT/FONTAINE 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de FC VALLANT/FONTAINE 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

50469.2 – D4 B – RAMERUPT 2 / RICEYS SPORT 2.

Absence déclarée par courriel en date du jeudi 12 avril 2018 de l'équipe de RICEYS SPORT 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de RICEYS SPORT 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de RAMERUPT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RAMERUPT 2: 3 buts 3 points / RICEYS SPORT 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de RICEYS SPORT 2 pour premier FORFAIT : 23,00€

50656.2 – CH.U17 – VAUDOISE/VIREY 1 / ET.CHAPELAINE 1

Absence déclarée par courriel en date du samedi 14 avril 2018 de l'équipe de VAUDOISE/VIREY,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de VAUDOISE/VIREY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ET.CHAPELAINE - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDOISE/VIREY 1 : 0 but (-1 point) / ET.CHAPELAINE 1 3 buts 3 points.

PORTE au débit de VAUDOISE/VIREY 1 pour premier FORFAIT : 11,50€

50661.2 – CH.U17 – SEINE/BARSE 2 / E.S.N.A 1.

Absence constatée de l'équipe de E.S.N.A 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de E.S.N.A 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de SEINE/BARSE 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SEINE/BARSE 2 : 3 buts 3 points / E.S.N.A 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de l'E.S.N.A 1 pour deuxième FORFAIT : 15,00€

50422.2 – D4 A – A.E.S TROYENNE 1 / PLANCY 1.

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité. Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 15/04/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point) / PLANCY 1 3 buts 3 points.

50426.2– D4 A – ALLIANCE VILLENAUXE 1 / STE SAVINE F. 1

Match arrêté à la 45ème minute, l'équipe de STE SAVINE F.1 ne se présentant pas sur le terrain pour reprendre la rencontre.

Réserves déposée à la mi-temps du match par M.THERREY Nicolas, capitaine de l'équipe de STE SAVINE pour défaut de traçage du rond central, du point de pénalty et arcs de deux surfaces.

La commission,

Vu le courriel et les pièces annexées en date du 17 avril 2018 de M.WOLFERT Richard, président du club de l'ALLIANCE DE VILLENAUXE et arbitre officiel de la rencontre en l'absence de disponibilité du club de STE SAVINE pour arbitrer,

Vu le courriel et les pièces annexées en date du 15 avril 2018 de M.TRANSLER Christophe, président du club de STE SAVINE,

Jugeant sur le fond,

Attendu que l'arbitrage de la rencontre a été assuré par M. WOLFERT Richard, président du club de l'ALLIANCE DE VILLENAUXE, le club visiteur n'ayant pas voulu arbitrer au motif qu'il ne disposait que de 12 joueurs.

Attendu que le changement d'un arbitre de touche M. MOUGEOT Marc est consécutif à un **cas de force majeur**, l'intéressé, pompier bénévole, a été sollicité pour une intervention sur un accident survenu dans la commune,

Considérant que M. TRANSLER Christophe, président du club de STE SAVINE F.1, a pris une décision illicite d'arrêter le match à la fin de la première mi-temps,

DECIDE :

L'irrecevabilité des réserves déposées à la mi-temps conformément aux dispositions des **articles 135 et 143 des Règlements Généraux de la F.F.F.** sur la régularité des terrains et **l'article 44 des Règlements Particuliers de la Ligue de Champagne Ardenne** fixant le délai de dépôt de réserves pour le traçage de terrain « **au moins 45 minutes avant le début de la rencontre** ».

Donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain à STE SAVINE F.1 pour en attribuer le gain au club de l'ALLIANCE DE VILLENAUXE 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ALLIANCE DE VILLENAUXE 1: 3 but 3 points / STE SAVINE F. 1 : 0 but (-1 point).

Porte au DEBIT au compte du club de STE SAVINE F. 1 pour abandon de terrain l'amende : 35.00 €

51071.1 – U15 EXC. – FC MORGEND.PORT.ROM 1 / FCAT 2

Réclamations d'après match du FC MORGEND.PORT.ROM envoyées par mail de sa boîte officielle, « sur la participation et la qualification à l'encontre du FCAT de la totalité de leurs joueurs au match de championnat de samedi 14 avril ».

La commission,

Vu l'annexe de la feuille de match ou aucun dépôt de réserves n'est mentionné,

Vu l'absence de motif dans les réclamations d'après match non suffisamment motivées,

Jugeant sur la forme, dit les réclamations d'après-match non recevables dans leur formulation, et

Rejette en conséquence comme non fondées les réclamations d'après-match du FC MORGEND.PORT.ROM 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.

PORTE au débit de FC MORGEND.PORT.ROM. 1, le droit de réclamations d'après match : 40.00 €

RAPPEL : une réserve doit toujours préciser :

- *Qui pose la réserve ? : le capitaine ou le dirigeant majeur...*
- *Sur quoi porte la réserve ? : qualification et/ou participation*
- *Contre qui ? : un joueur, plusieurs joueurs, ou toute l'équipe, un dirigeant, des dirigeants*
- *Pour quel motif ?*

Pour plus amples informations vous reporter sur le site du DISTRICT – rubrique DISTRICT, statuts et règlements, réserves et réclamations et consultez l'ARTICLE 142 des RG de la FFF.

Ne pas oublier de confirmer ses réserves, consultez l'ARTICLE 186 des RG de la FFF.

COUPES SENIORS :

Compte tenu de la reprogrammation par la ligue et le district de matchs en retards de championnats pour les équipes de ligue qualifiées (impératifs du calendrier) et des matchs de championnats programmés ou restants à programmer pour les équipes de district qualifiées (impératifs du calendrier) à des différentes dates MR/C du calendrier (celles-ci étant épuisées), la commission des compétitions, afin de préserver le bon déroulement des coupes (8^{ème} de finale non joué pour la coupe de l'aube), a retenue deux mercredis (le mercredi 23 mai 2018 soir et le mercredi 30 mai 2018 soir) qui seront susceptibles d'être utilisées pour programmer certains matchs de coupes.

Les dates des finales coupes séniors et coupes jeunes à 11 vous seront communiquées très prochainement sur le site du district aube de football.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District ou Ligue) dans un délai de SEPT (7) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Prochaine réunion : mercredi 2 mai 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.